



Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 25 avril 2024 au 15 mai 2024

- Projet de délibération n° 2024-C03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine **fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime**

- Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2024-C03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte et objectifs

L'exercice de la pêche à pied professionnelle en Charente-Maritime est soumis pour chaque campagne fixée du 1^{er} mai de l'année N au 31 avril de l'année N-1 à :

- la détention d'un permis national de pêche à pied, associé à une obligation de déclaration mensuelle de pêche ;

- une licence régionale de pêche à pied, associé à un ou plusieurs timbre(s) par espèce ou engin, délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) et encadrée par deux délibérations qui définissent et organisent pour le littoral de la Charente-Maritime la campagne de pêche, afin d'assurer le développement durable de l'activité de pêche à pied professionnelle, en limitant l'activité à une exploitation rationnelle de la ressource de pêche.

La délibération organisant la campagne a pour objet de limiter la pêche de certaines espèces en instaurant des quotas journaliers, à des périodes déterminées, sur des gisements de coquillages définis en annexes et en fixant les contingents de timbres par espèce.

Les détenteurs du timbre bivalves fouisseurs, dont le contingent est fixé à 34, sont astreints à un quota maximal de palourdes de 70kg par jour et par pêcheur (80 kg pour le mois de décembre) et ne peuvent pêcher que sur les gisements coquilliers ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire par arrêté du préfet de département de Charente-Maritime.

Des campagnes annuelles de suivi des stocks de palourdes sont réalisées par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime (CDPMEM 17) sur les gisements afin de garantir une gestion durable des ressources.

Afin d'assurer une meilleure gestion de l'ensemble des gisements de palourdes de Charente-Maritime, au nombre de cinq exploités par les pêcheurs à pied professionnels (Bellevue, Bonne Anse, Fiers d'Ars, Bourgeois et Ade Manson), le CDPMEM 17 a déposé une demande d'ouverture de trois nouveaux gisements pour donner l'occasion aux pêcheurs professionnels de se déployer différemment sur l'ensemble des gisements proposés et permettre aux gisements de se reposer.

Après trois ans d'études sanitaires réalisées par l'Ifremer, notamment sur la qualité microbiologique des coquillages, trois nouveaux gisements situés sur les communes du Château d'Oléron et de Bourcefranc-le-Chapus ont été classés sanitaires en tant que site de production de coquillages bivalves fousseurs par l'arrêté préfectoral n°22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime :

- 17.53 « Daire-Mérignac »

- 17.54 « Les Lests-Mergignan »

- 17.55 « Ors-Padane »

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'étendre l'encadrement de la pratique de pêche à pied professionnelle à la palourde sur ces trois nouveaux gisements, ouverts par arrêté préfectoral de classement sanitaire, que s'inscrit la révision de la délibération du CRPMEM NA, objet de la présente consultation du public.

Par ailleurs, l'analyse des risques susceptibles d'être générés par cette activité sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de la zone concernée est intégrée à l'analyse risque pêche en cours dans le cadre du projet ARPEGI, mené par le parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis.

2. Présentation de la délibération

Le 29 mars 2024, le CRPMEM NA a adopté une nouvelle version de cette délibération pour tenir compte de l'ouverture de ces trois nouveaux gisements, et afin que s'applique sur tous les gisements à palourdes exploitables le même encadrement de gestion.

Le projet de délibération n° 2024-C03 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime propose d'ajouter en annexe deux cartes de délimitation de ces trois nouveaux gisements coquilliers.

Il est proposé de rendre cette délibération obligatoire par le projet d'arrêté soumis à la présente consultation.